

COMMUNE DE PUYCORNET**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de conseillers présents	13
Nombre de suffrages exprimés	15
Vote(s) POUR :	15
Vote(s) CONTRE :	..
ABSTENTION(S)	..

*L'an deux mille ving- et-un
le 10 mars*

le Conseil municipal de la commune de Puycornet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion en raison des conditions sanitaires préconisés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PRAYSSAC, maire.

Date de convocation : 03/03/2021

Présents :

**Mmes AGUILAR Françoise – CASTEL Valérie – FRANCERIES Elodie – LAFLORENTIE Aurélie – POËZÉVARA Christine – POUCHET Christine
Mrs. ALIBERT Yohann – CAZÉ Mathieu – GAMBAROTTO Alain – PRAYSSAC Jean-Michel – SANCHES Francis – SÉMÉNADISSE Francis – TRILLES Jérémie**

Procurations :

**Mme PELLO MIQUEL a donné procuration à Mme AGUILAR Françoise ;
M. SOUGNÉ Marc a donné procuration à M. PRAYSSAC Jean-Michel.**

Secrétaire de séance : Madame POËZÉVARA Christine

Délibération n°: 20210310_D003

Objet : Défense de la langue occitane dans l'enseignement

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre commune aux élus du Tarn et Garonne demandant l'amendement, en faveur des langues de France, de la réforme du lycée et du baccalauréat et la relance de leur enseignement.

Considérant l'impact négatif de la réforme du lycée et du baccalauréat sur les effectifs des élèves suivant un enseignement de l'occitan (baisse de 40% en deux ans selon le Rectorat) ;

Considérant qu'avec le nouveau baccalauréat, une langue régionale prise en option facultative possède un coefficient trois fois inférieur à celui des langues anciennes ;

Considérant que les élèves ayant choisi l'occitan ne peuvent plus bénéficier d'une deuxième option ;

Considérant que les élèves ne peuvent plus présenter en candidat libre l'option langue régionale (possibilité donnée jusqu'alors par la loi Deixonne de 1951);

AR PREFECTURE

082-218201440-20210310-20210310_D003-DE
Reçu le 11/03/2021

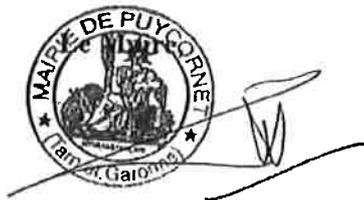
Considérant qu'un enseignement de spécialité « Langue et Culture régionale » a été créé mais est directement en concurrence avec d'autres matières telles que les mathématiques ou les sciences économiques et sociales et seulement dispensé dans trois lycées de l'académie de Toulouse ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Demande** le rétablissement de l'alignement du statut des langues régionales sur celui des langues et cultures de l'Antiquité, pour la 1ère et 2nde option facultative et tant au niveau du coefficient que de la bonification ;
- **Demande** un statut autonome de l'enseignement de spécialité.

Demande l'amendement, en faveur des langues de France, de la réforme du lycée et du baccalauréat et la relance de leur enseignement pour respecter l'article 312-10 du Code de l'Education Nationale stipulant que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France (voir l' article 75-1 de la Constitution Française), leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage ».

Fait et délibéré, les jour, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme.



Jean-Michel PRAYSSAC.

Délais et voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.